

Covid-19 et positions administratives des agents (depuis le 1^{er} septembre 2020) – MAJ le 7/04/2021



DEPUIS LE 12 NOVEMBRE 2020

Le [décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020](#) liste désormais **12 pathologies** pour qualifier un agent de vulnérable.

Prise en charge à la **demande des agents**, sur la base d'un certificat délivré par un médecin traitant (sauf agents âgés de 65 ans et plus pour lesquels le certificat médical n'est pas requis).

Télétravail pour l'intégralité de son temps de travail sinon :

- **Aménagement du poste** en respectant les mesures de protection listées dans la [circulaire DGAFFP du 10 novembre 2020](#), sur avis du médecin de prévention en cas de désaccord de l'agent sur les mesures envisagées
- A défaut, **ASA**

([Circulaire DGAFFP du 10 novembre 2020](#) ; [FAQ juridique et statutaire spéciale Covid-19](#))

Attention : agents du régime général (fonctionnaires IRCANTEC et contractuels de droit public) : L'employeur peut demander à la CPAM le remboursement des IJSS soit directement en cas de subrogation, soit indirectement par compensation sur la rémunération suivante de l'agent qui les a perçues. ([FAQ DGCL MAJ 02.04.2021](#))

Télétravail privilégié dans la mesure du possible. ([circ. 1er sept. 2020 pour les agents de l'Etat](#) rendue applicable à la FPT par la [circ. 2 sept. 2020](#) ; [FAQ DGCL MAJ 02.04.2021](#))

Toutefois, si un travail en présentiel est exigé par la nature des tâches ou pour les nécessités de service, un **masque chirurgical** doit être fourni à l'agent, et le **poste doit faire l'objet d'un aménagement** (bureau seul / écran de protection / limitation contact avec le public / distanciation physique / renouvellement de l'air adapté...)

A défaut, possibilité de changer l'agent d'affectation temporairement dans un autre emploi correspondant à son grade.

Si l'agent estime ne pas pouvoir reprendre malgré ces mesures de protection, l'agent doit poser CA, RTT, jours de CET ou à défaut, présenter un certificat d'arrêt de travail et être placé en congé maladie ordinaire¹.

DEPUIS LE 30 OCTOBRE 2020

Télétravail sinon :

- **Changement d'affectation temporaire** (à condition que les missions correspondent à celles du grade de l'agent), **en télétravail ou en présentiel si les tâches ne sont pas télétravaillables**
- A défaut, **ASA** ([FAQ DGCL MAJ 02.04.2021](#))

Télétravail sinon **ASA** quel que soit le statut de l'agent.

Attention : agents du régime général (fonctionnaires IRCANTEC et contractuels de droit public) : se déclarent sur [declare.ameli.fr](#) et l'employeur effectue une **télé-déclaration** pour l'arrêt de travail, puis transmet les données de paie pour le calcul des IJSS pour ensuite les récupérer soit directement par subrogation, soit indirectement par compensation sur la rémunération suivante de l'agent qui les a perçues.

ASA (ou activité partielle pour le conjoint salarié du privé) au bénéfice d'un seul parent par foyer, en cas d'incapacité de télétravail des deux parents et sur présentation d'un justificatif attestant soit de la fermeture de la classe, soit de la situation de cas-contact de l'enfant. ([FAQ DGAFFP du 2 nov. 2020](#) et [FAQ DGCL MAJ 02.04.2021](#))

DEPUIS LE 10.01.2021

Isolement jusqu'aux résultats du test : **Télétravail si possible, sinon ASA (pour tous les agents : CNRACL, IRCANTEC ou contractuels)** sur la base du document transmis par les équipes du « contact tracing » de l'Assurance maladie. ([Cf note DGCL du 12.01.2021](#))

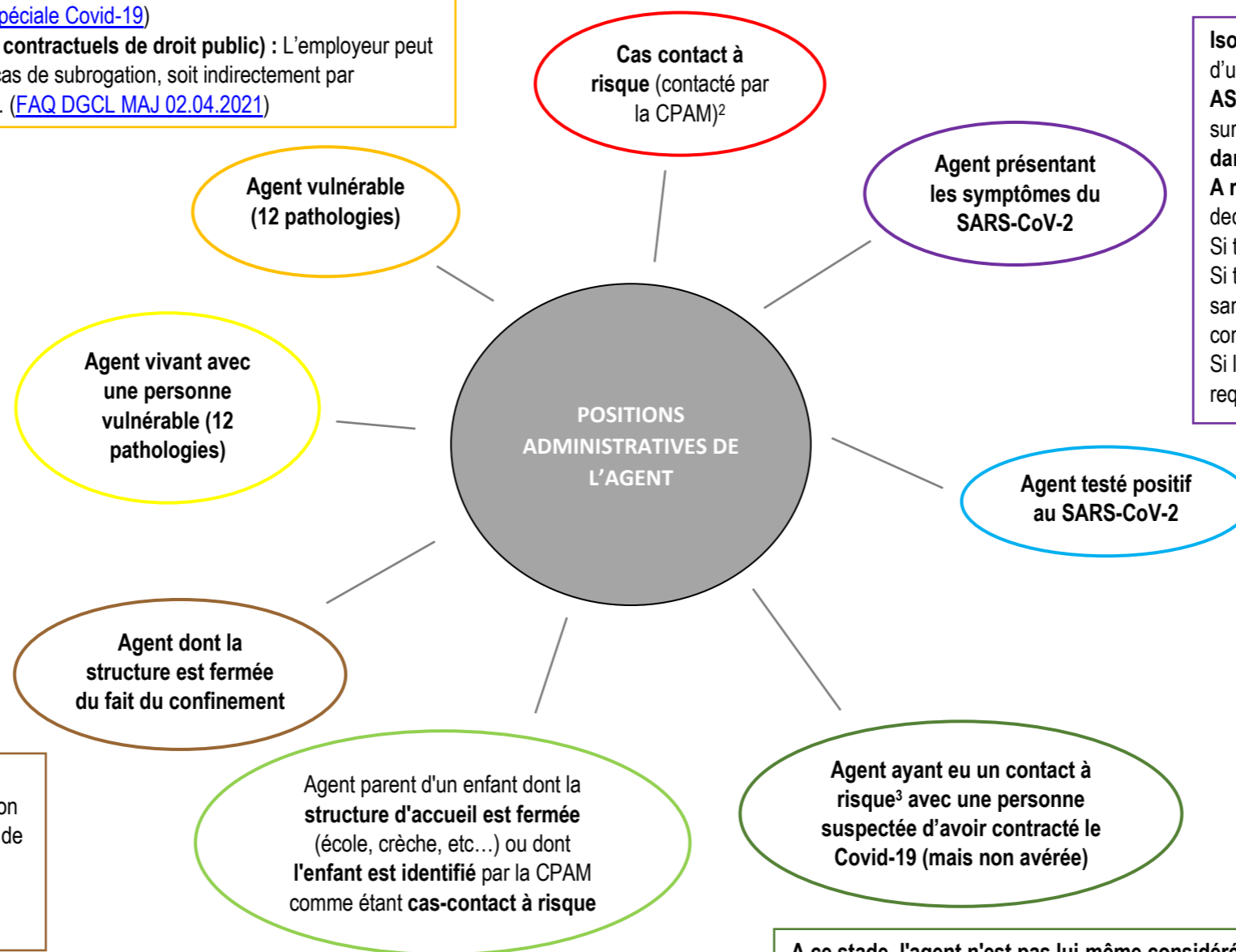
Agents du régime général (fonctionnaires IRCANTEC et contractuels de droit public) : se déclarent sur [declare.ameli.fr](#) et l'employeur effectue une **télé-déclaration** pour l'arrêt de travail, puis transmet les données de paie pour le calcul des IJSS pour ensuite les récupérer soit directement par subrogation, soit indirectement par compensation sur la rémunération suivante de l'agent qui les a perçues.

DEPUIS LE 10.01.2021

Isolement de l'agent qui se déclare sur [declare.ameli.fr](#). Réalisation d'un test (PCR ou antigénique) dans les 2 jours.
ASA (pour tous les agents : CNRACL, IRCANTEC ou contractuels) sur la base du récépissé de déclaration transmis par la CPAM à l'agent dans l'attente des résultats.
A réception des résultats, l'agent enregistre la date du test sur [declare.ameli.fr](#).
Si test positif : voir rubrique « agent testé positif au Covid-19 »
Si test négatif : l'agent revient travailler le lendemain sauf si son état de santé l'en empêche. Dans ce cas, il est placé en CMO de droit commun¹ sur arrêt de travail de son médecin traitant.
Si l'agent ne réalise pas de test après s'être déclaré symptomatique, requalification en absence injustifiée. ([Cf note DGCL du 12.01.2021](#))

DEPUIS LE 10.01.2021

Si test positif, que l'agent soit symptomatique ou non, qu'il ait été préalablement cas contact ou non : l'agent est placé en **congé maladie ordinaire** à compter de la date indiquée sur l'arrêt dérogatoire établi par la CPAM **sans application du jour de carence** pour les arrêts débutant entre le 10 janvier et le 1^{er} juin inclus ([Décret 2021-15 du 8/01/2021](#) modifié) ([Cf note DGCL du 12.01.2021](#))



A ce stade, l'agent n'est pas lui-même considéré comme un cas contact.
Il **vient travailler normalement**, en appliquant rigoureusement les gestes barrières et le protocole mis en place par la collectivité.

Si la collectivité le souhaite, et si ses tâches et les nécessités de service le permettent, elle peut toutefois le placer en télétravail en attendant les résultats du test de la personne suspectée

¹ congé maladie ordinaire de droit commun avec application du jour de carence

² Tant que l'agent n'a pas été contacté par la CPAM il n'est pas considéré comme cas contact ; s'il sait qu'il a eu un contact à risque avec une personne atteinte du Covid-19, mais qu'il n'a pas encore été contacté par la CPAM, il doit limiter ses contacts

³ Définition du contact à risque : Télécharger [PDF Santé publique France](#)